

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être contrôlée strictement ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-4 à L.411-10, L.427-1 à L.427-7, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorisant des interventions administratives sur l'Ouette d'Égypte dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 23 janvier 2023 portant sur la participation des chasseurs aux actions de lutte contre l'Ouette d'Égypte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'issue de la consultation écrite effectuée du 19 avril 2023 au 3 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de la séance du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 19 août 2023 au 9 septembre 2023 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan en date du 15 septembre 2023 de la consultation du public susvisée ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la présence avérée de l'Ouette d'Égypte dans le département de l'Ain ;

Considérant que cette présence constitue une menace pour la faune et la flore sauvages, ainsi que pour les habitats naturels, eu égard aux phénomènes de prédation, de compétition, d'hybridation et de parasitisme qu'elle génère ;

Considérant, par conséquent, l'urgence à enrayer l'évolution de cette espèce et la nécessité de permettre une large participation aux opérations de lutte ;

Considérant que le CSRPN préconise l'interdiction totale de tout tir en période de nidification de l'avifaune locale, quel que soit le matériel utilisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Des opérations de destruction de spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sont organisées dans le département de l'Ain dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2

De la date de signature du présent arrêté au 29 février 2024 et du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 :

- les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Ain, sur l'ensemble des communes de ce département,
- les gardes-chasses particuliers assermentés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés,
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection, sur leur territoire de compétence,

sont autorisés à détruire par tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*).

Article 3

De la date de signature du présent arrêté à 6 heures au 31 janvier 2024 et du 21 août 2024 à 6 heures au 31 décembre 2024, les détenteurs du droit de chasse sur un territoire donné et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, sont autorisés à détruire par tir les spécimens de l'espèce Ovette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) présents sur ce territoire.

Article 4

Les bénéficiaires de l'autorisation de détruire par tir les spécimens de l'espèce Ovette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté définissent les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les opérations de destruction sont possibles :

- pour la période allant du 21 août de l'année N au 31 janvier de l'année N+1 : de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- en dehors de la période précitée : entre les heures légales de lever et de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudices des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 6

Afin de pénétrer dans les propriétés privées, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sont recherchées en premier lieu. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés.

Le cas échéant, la présence des oiseaux observés sur les étangs rendus inaccessibles par leurs propriétaires est signalée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 7

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après autorisation du gestionnaire et selon les procédures en vigueur dans l'espace protégé concerné.

Article 8

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés.

Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à commercialisation.

Les oiseaux non consommés sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 9

Les bénéficiaires de l'autorisation de détruire par tir les spécimens de l'espèce Ovette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté adressent obligatoirement à la direction départementale des territoires de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), avant le 15 février de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés au cours de la période allant du 1^{er} février de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N.

Ce bilan est formalisé par l'utilisation du modèle annexé au présent arrêté.

La direction départementale des territoires de l'Ain élabore un bilan annuel global des individus observés et prélevés à l'échelle du département.

Ce bilan global comporte une comparaison aux données disponibles, respectivement à l'échelle des départements limitrophes, de la région et du territoire national.

Ce bilan est communiqué au CSRPN.

Article 11

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 13

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de BELLEY, le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)

Bilan individuel de prélèvements

Coordonnées du tireur :

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

Bilan des actions de destruction :

Date	Commune	Nombre d'ouettes d'Égypte prélevées	Nombre d'ouettes d'Égypte observées le même jour sur la commune (dont les individus prélevés)	Observations

Fait à, le

Signature :